



## DÉLIBÉRATION

**Conseil municipal  
mardi 28 juin 2022  
19h30 - Salle du conseil**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire.

### **Étaient présents :**

Grégory GARESTIER, Myriam DEBUCQUOIS, Laurent BURÇON, Pascale DENIS, François LIET, Véronique ROCHER, Emmanuel DUTAT, Véronique MILLOT, Hélène CLAUZIER, Michel AUROY, Michèle BUIRON, Serge BOUTTIER, Nadia DOMÈGE, Caroline LAMOUREUX, Rémy LEMATTRE, Christophe JOURNÉ, Jean-Michel LIGNIER, Nicolas GENEVOIS, Lucia BERNY, Bérénice RIBOT-LAHDEB, Olivier CLOUX, Aurélien AGESTA, Martine FAYOLLE, Ismaïla WANE, Anne AUZOLES, Elisabeth HARDOUIN

### **Représenté(e)s :**

Eric NAUDIN représenté(e) par Myriam DEBUCQUOIS  
Bernard PARMENTIER représenté(e) par Véronique MILLOT  
Marie-Christine SIMARD-CURT représenté(e) par Pascale DENIS  
Delphine SALVAN représenté(e) par Véronique ROCHER  
Pierre DUVAL représenté(e) par François LIET  
Yann LAMOTHE représenté(e) par Ismaïla WANE  
Edite PIRES représenté(e) par Martine FAYOLLE

### **Excusé(e)s :**

Eric NAUDIN, Bernard PARMENTIER, Marie-Christine SIMARD-CURT, Delphine SALVAN, Pierre DUVAL, Yann LAMOTHE, Edite PIRES

### **Secrétaire de séance :**

Nadia DOMÈGE

### **31-DCM-2022-069 - Convention de mise à disposition de la parcelle AE 47 (passage de lignes électriques pour poste de transformation de courant ENEDIS)**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2221-1,

**Vu** le modèle de fiche d'identité du propriétaire de la société ENEDIS figurant en annexe qui prévoit notamment la signature d'une convention de servitudes à terme,

**Vu** l'avis favorable de la commission cadre de vie et patrimoine bâti rendu le 20 juin 2022,

**Considérant** que la restructuration du réseau électrique dans les quartiers du Village et de la Marnière nécessite la réalisation d'un nouveau transformateur pour la distribution publique de courant par ENEDIS, et qu'une parcelle cadastrée section AE n° 47, propriété communale, est apte à recevoir cet équipement,

**Considérant** la nécessité de signer une convention entre la commune, propriétaire de la parcelle section AE n° 47 et la société ENEDIS pour le passage de lignes électriques (câblage aérien ou souterrain) pour la desserte de ce nouvel équipement,

**Considérant** que cette convention nécessite une réitération par acte authentique du notaire désigné par la société ENEDIS, à ses frais, pour les nécessités de la publicité foncière en sa qualité de demandeur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Adopte à l'unanimité.

**Approuve** le principe de mise à disposition à la société ENEDIS de la parcelle section AE n° 47 pour passage de lignes électriques (câblage aérien ou souterrain).

**Autorise** monsieur le maire ou un de ses représentants à signer la fiche d'identité du propriétaire de la société ENEDIS figurant en annexe.

**Autorise** monsieur le maire ou un de ses représentants à signer l'acte authentique de réitération devant notaire de cette convention de servitudes pour passage de lignes électriques aux frais de la société ENEDIS.

**Grégory GARESTIER**

Maire



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :

- de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)
- ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.